

cas où il introduit des modifications au projet, touchant le nombre de logements, leur catégorie ou la qualité des matériaux de construction utilisés, et de nature à engendrer une augmentation des prix de ces logements supérieure à celle résultant de la fluctuation des prix.

Les mêmes dispositions sont applicables aux promoteurs immobiliers lotisseurs de terrains propres à la construction et ce, concernant le nombre de lots ou leur catégorie.

Au cas où ces modifications entraînent l'évincement de certains bénéficiaires de la promesse de vente, le promoteur immobilier paye à chacun d'eux des dommages-intérêts équivalents à 50% de la valeur des avances qu'il a payées, s'il est informé des modifications apportées dans les délais de livraison convenus dans la promesse de vente, et à 100% de la valeur des avances s'il en est informé après l'expiration de ces délais.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 91-76 du 2 août 1991, complétant la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Il est ajouté à la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, un article 11 (bis) comme suit :

**Article 11 (bis).** — Le promoteur immobilier est tenu de conclure la vente sur la base du prix convenu dans la promesse de vente dans le

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.